

**portant autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

*FEU D'ARTIFICE INTERCOMMUNAL
Football Club du Pays Mazamétain
12 Juillet 2025 – Base de Loisirs des Montagnès*

Le Maire de la Commune de MAZAMET

- VU, les articles L 2122-24, L.2211-1 et 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 § 3 ;

- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 à L 3355-8 et plus particulièrement l'article L 3334-2 faisant mention des buvettes dites occasionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Septembre 2023 portant réglementation administrative de la Police de Débits de Boissons,

- CONSIDERANT la demande d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, faite par Monsieur Philippe TERRAL –Président du Football Club du Pays Mazamétain –, à l'occasion du Feu d'Artifice Intercommunal qui se déroulera le 12 Juillet 2025 sur la Base de Loisirs des Montagnès,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe TERRAL –Président du Football Club du Pays Mazamétain, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion du Feu d'Artifice Intercommunal qui se déroulera le 12 Juillet 2025 sur la Base de Loisirs des Montagnès.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- ⇒ **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- ⇒ **Boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool, muscat d'appellation d'origine contrôlée, crèmes de cassis, jus de fruits

ou de légumes fermentés de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Police de Mazamet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

MAZAMET, le - 5 MAI 2025

Le Maire,


Olivier FABRE. - 

Notifié le

Affiché le

Publié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.